



## **Mallette prévention des maltraitances**

### **Le dépistage des maltraitances**

**1° avant propos**

**2° identifier les maltraitances**

**3°dépister les maltraitances, pourquoi**

**4°dépister les maltraitances, comment**

**5°les instruments de dépistages**

Mars 2013

## 1° Avant propos

La maltraitance faite aux personnes vulnérables, phénomène de société, est devenue une préoccupation qui mobilise citoyens, associations, législateurs, politiques et professionnels dans la lutte contre ce fléau.

**La maltraitance représente un problème important en termes de qualité de vie et de santé.**

Les victimes ne se plaignent que très rarement. Ce sont les intervenants extérieurs et l'entourage qui doivent déceler ces abus et sortir cette problématique de l'anonymat et du silence.

Le professeur HUGONOT (ALMA France) citait à ce sujet, les « maltraitances invisibles » qu'il définissait comme un mode de vie tellement habituel qu'il n'était plus perçu comme tel, ni par les maltraitants, ni par les maltraités.

Pour tenter de combattre la maltraitance, encore faut-il la repérer, en prendre conscience. Cela est moins évident qu'il n'y paraît. Nous associons ou confondons parfois, en effet, violence, brutalité, négligence, menaces, insultes, etc..

La maltraitance revêt de multiples formes allant du rapport de force à l'exclusion, en passant par le rejet, le mépris, l'intolérance. Il convient de faire par ailleurs la distinction entre la maltraitance active, relativement facile à repérer et la maltraitance passive qui, elle, est plus insidieuse et donc plus difficilement détectable.

Il arrive et il arrivera toujours que des faits de violence, des abus soient commis. On en est témoin. Que faire ? La réponse paraît évidente : dénoncer la maltraitance. Mais le chemin pour y arriver est parfois bien plus complexe qu'on l'imagine.

**Cependant, tout citoyen n'a pas le choix ; il doit dénoncer les abus et maltraitances qu'il voit ou dont il a connaissance .**

- Obligations du citoyen : maltraitance, article 434-3 et 223-6 du code de procédure pénale

Crime, article 434-1 du code de procédure pénale

- Obligations du fonctionnaire : article L 40 du code de procédure pénale

*(texte des articles du code de procédure pénale en fin du document)*

Quand on est le témoin direct d'une situation de maltraitance, le signalement devrait intervenir immédiatement, mais il s'agit souvent de situations peu évidentes, de témoignages indirects, de suspicions.

Pour arriver à repérer la maltraitance, il faut donc être très vigilant, le pire ennemi pour en prendre conscience étant la banalisation. Mais il faut d'abord être **capable de l'identifier**.

## 2° Identifier les maltraitances

La maltraitance à l'égard des personnes âgées et des adultes handicapés comprend tous les comportements ou leurs conséquences qui, au sein d'une relation personnelle ou professionnelle, portent ou pourraient porter atteinte à une personne sur le plan physique, psychique ou matériel.

La maltraitance englobe également le refus ou l'administration malveillante de soins, elle peut être délibérée ou non intentionnelle et peut se manifester au domicile ou en institution, elle peut être le fait de la famille, de l'entourage ou du personnel soignant.

La maltraitance est généralement un processus long et insidieux qui apparaît dans une relation de « confiance » entre la victime et l'auteur.

**Les différents types de maltraitances** (plus d'informations : voir document « différentes formes de maltraitances »)

- **Violences physiques** : cette catégorie la plus visible, la plus marquante, mais la moins courante regroupe l'ensemble des atteintes corporelles et également les abus sexuels
- **Violences psychiques** : essentiellement verbales et parmi les plus courantes ce type d'agression porte sur l'existence même de la personne, sur son aspect ou son état mental
- **Abus financiers ou matériels** : également parmi les plus courants, il s'agit de tous les actes empêchant la personne de maîtriser ses ressources
- **Négligences** : pouvant être actives ou passives, c'est-à-dire de caractère intentionnel ou non, les négligences regroupent tout manque d'aide à la vie quotidienne
- **Abus médicamenteux** : il peut s'agir d'excès de neuroleptiques, moyen d'obtenir « la paix » en établissement et parfois à domicile ou, à l'inverse de privation de médicaments prescrits
- **Maltraitances civiques** : cette catégorie concerne la violation des droits élémentaires du citoyen et les abus d'autorité ou de pouvoir

Le plus souvent ces actes ne sont pas isolés, ils sont associés les uns aux autres et se retrouvent en cascade ; fréquemment ces actes de violence sont répétés à de nombreuses reprises.

## 3° Dépister les maltraitances : pourquoi ?

Pour prévenir le risque ou à tout le moins en atténuer les effets

Pour prévenir les graves conséquences des mauvais traitements sur la santé des victimes

### ❖ Prévenir le risque

Les situations de maltraitances se rencontrent en divers contextes, à domicile comme en milieu institutionnel, la prévention du risque se doit d'être globale et généraliste.

Les populations concernées sont en général plus vulnérables aux mauvais traitements, elles n'ont souvent pas conscience de leurs droits et ne savent pas comment réagir de façon appropriée ni demander de l'aide.

Il est souvent difficile voire délicat d'identifier la présence de maltraitances envers les personnes âgées. Néanmoins, un certain nombre de facteurs de risque peuvent être identifiés et permettre d'être attentif à certaines situations.

Ces facteurs de risque sont de quatre ordre :

- Facteurs de risque liés à la victime
  - les dépendances, qu'elles soient d'ordre physique ou psychologique
  - l'incontinence (urinaire ou fécale)
  - les troubles du caractère
  - les démences
  
- Facteurs de risque liés à l'auteur
  - fragilité psychologique
  - troubles mentaux
  - alcoolisme
  - problèmes sociaux ou financiers
  - isolement ou marginalité
  
- Facteurs de risque liés au personnel d'un établissement
  - manque de formation
  - surcharge, épuisement
  - absence de travail en équipe
  
- Facteurs de risque liés à l'environnement
  - cohabitation dans un espace réduit
  - locaux inadaptés aux besoins de la personne âgée
  - antécédents de violence intrafamiliale
  - problèmes de gestion financière

Très souvent la victime âgée ne se plaint pas, préférant souffrir en silence plutôt que de révéler sa pénible situation.

Il s'agit donc de tenter d'identifier et de comprendre les raisons du silence des victimes ; silence qui peut s'expliquer par les craintes des victimes, leurs perceptions mais également par l'attitude du milieu.

**Au niveau des craintes :** craintes de subir des représailles, craintes d'être abandonnées, craintes d'être placées dans un établissement ou d'en être renvoyées, craintes de causer un scandale, craintes d'être à l'origine de conflits familiaux.

**Au niveau des perceptions :** ne se rendent pas compte de la gravité de la situation, excusent ou justifient les comportements abusifs, ignorent les possibilités d'aide et de recours, se sentent impuissantes, se sentent honteuses de leur état de dépendance

**Au niveau de l'attitude du milieu des victimes :** l'entourage nie le problème, l'entourage minimise l'incident à l'origine de la plainte, l'entourage subit des pressions, l'entourage culpabilise la victime

### ❖ Prévenir les conséquences des mauvais traitements sur la santé des victimes

La maltraitance des personnes dites vulnérables est un important problème de santé publique de par les graves conséquences physiques et psychologiques qu'elle peut entraîner à court ou à long terme.

Les maltraitements de toutes natures peuvent conduire à des traumatismes physiques, mais également avoir des conséquences psychologiques graves, parfois durables (dépression, angoisse). Même un traumatisme relativement bénin peut laisser des séquelles graves et définitives voire entraîner la mort.

- Les violences physiques peuvent mettre les victimes dans des situations de prostration complète
- Les situations de privation (de nourriture, de soins, d'affection ou d'attention) peuvent conduire au désespoir et au refus de vivre
- Les violences psychologiques auront des implications de toutes natures (en relation avec l'emprise de la personne maltraitante sur la victime)
- Les violences sexuelles conduisent souvent à des sentiments d'humiliation, d'impuissance et de négation de soi pouvant aller jusqu'à la dépression et au suicide

### 4° Dépister les maltraitements, comment ?

Le dépistage vise à aider les intervenants à mieux identifier, d'une part les individus ou les groupes vulnérables qui sont en danger ou en difficulté et, d'autre part les conditions environnementales qui provoquent le problème ou favorisent son apparition éventuelle.

En fait, le dépistage vise à identifier les facteurs de risque et à faciliter l'identification des victimes potentielles qui, autrement passeraient inaperçues.

Dépister c'est... épier toutes les manifestations pouvant être considérées comme de mauvais traitements. Mais les mauvais traitements envers les personnes vulnérables se produisent rarement au vu et au su d'observateurs ou de témoins ; c'est pourquoi il faut être très vigilant. Le dépistage se fait entre autres manières par l'observation. C'est l'accumulation de différents indices qui peut mener à un pronostic de maltraitance.

Lorsqu'une maltraitance est pressentie, un test de suspicion peut aider à son identification, il comporte quatre étapes :

- Profil de la victime potentielle
- Profil de la personne à risque
- Comportement de la victime
- Comportement de la personne à risque
- 

Ces quatre étapes seront développées au chapitre cinq « les instruments de dépistage »

Par ailleurs, il est important de ne pas perdre de vue que le dépistage n'est qu'une première étape et non une fin en soi et que tous les intervenants concernés doivent en comprendre le langage.

De fait, nombre d'intervenants travaillant auprès de personnes vulnérables n'ont eu que peu ou pas d'occasions d'apprendre à reconnaître la maltraitance et la négligence d'où l'intérêt de mettre en place, pour tous les acteurs évoluant autour d'une personne âgée, une formation au repérage des facteurs de risque et à l'identification de la fragilité des personnes.

## 5° Les instruments de dépistage

Les outils de dépistage se divisent en trois types : (en savoir plus : voir document mallette « outils de dépistage)

- **Ceux qui utilisent les questions directes**
  - Vous a-t-on déjà fait du mal ?
  - Vous a-t-on pris quelque chose sans votre accord ?
  - Vous a-t-on menacé ?
  - Vous a-t-on demandé de signer des documents que vous ne compreniez pas ?
  - Avez-vous déjà subi des attouchements non désirés ?
  -
- **Ceux qui reposent sur des indicateurs de maltraitance**
  - Test ODIVA (vérification du profil de la victime potentielle, vérification du profil de la personne à risque, vérification du comportement de la victime, vérification du comportement de la personne à risque
  - Echelle de Zarit
  - Grille Baro Vipha
  - Grille SMPA
  -
- **Ceux qui reposent sur des facteurs de risques**
  - facteurs de risques dans la famille ou la communauté
  - facteurs de risques liés à la culture ou à l'organisation

Il est évident qu'il est toujours délicat de chercher à vérifier des soupçons concernant un auteur de maltraitance. Cependant, si on ne fait rien, les personnes âgées continueront de subir en silence leur sort intolérable.

Cependant, les maltraitants ne sont qu'une minorité, l'immense majorité des individus qui prennent soin d'une personne âgée le font avec dévouement et beaucoup de générosité.

*Article 434-3 du code de procédure pénale* : « le fait pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de 15 ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45000€ d'amende. Sauf lorsque le loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13

*Article 223-6 du code de procédure pénale* : « quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75000€ d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ».

*Article 434-1 du code de procédure pénale* : « le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45000€ d'amende.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de 15 ans

1° les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime

2° le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui

Sont également exceptées des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13

*Article 40 du code de procédure pénale* : « le procureur de la république reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1. Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la république et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».